

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale: UNION SUD-AFRICAINA.** Circulaire du Conseil fédéral suisse annonçant aux Gouvernements des Pays unionistes un changement survenu dans la situation de l'Union Sud-Africaine au sein de l'Union, du 19 octobre 1928, p. 133. — **MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. SUÈDE.** I. Ordonnance royale du 2 septembre 1927, concernant l'adhésion de l'Estonie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 133. — II. Ordonnance royale du 3 octobre 1927, portant modification à la teneur de l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1919 (n° 384) relative à l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 133. — III. Ordonnance royale du 11 novembre 1927, concernant l'adhésion de l'État libre

d'Irlande à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 134.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales: LE PROJET DE LOI YOUGOSLAVE SUR LE DROIT D'AUTEUR** (Dr Janko Šuman), p. 134.

**Congrès et assemblées: Le XXXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale** (Belgrade, 27-30 septembre 1928), p. 139.

**Jurisprudence: ITALIE.** Exécution, dans une église, d'une œuvre musicale française protégée. Défaut d'autorisation. Caractère public de l'exécution. Violation de l'article 61 de la loi sur le droit d'auteur, du 7 novembre 1925; amende, dommages-intérêts, p. 142.

**Bibliographie: Ouvrages nouveaux** (Elster, Hillig), p. 142, 143.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION SUD-AFRICAINA

##### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ANNONÇANT AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS UNIONISTES UN CHANGEMENT SURVENU DANS LA SITUATION DE L'UNION SUD-AFRICAINA AU SEIN DE L'UNION

(Du 19 octobre 1928.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 3 de ce mois, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse du désir du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'être considéré comme ayant adhéré à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, en conformité de l'article 25 de ladite Convention, et d'être rangé, à partir du 3 octobre 1928, dans la quatrième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Ces déclarations impliquent un changement dans la situation de l'Afrique du Sud au sein de l'Union. A partir du 3 octobre 1928, date indiquée dans la note britannique, l'Union Sud-Africaine est devenue, en effet, un pays contractant, tandis qu'elle ne

faisait précédemment partie de l'Union qu'à titre de colonie britannique non autonome.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Pour le Président de la Confédération,*  
MOTTA.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
KESLIN.

### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

#### SUÈDE

I

##### ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ADHÉSION DE L'ESTONIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 2 septembre 1927.)<sup>(1)</sup>

Le Roi a jugé bon d'ordonner, après avoir pris connaissance de l'adhésion de l'Estonie à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que ce qui selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du

<sup>(1)</sup> Traduction obligeamment fournie par l'Administration suédoise.

30 mai 1919 (n° 384)<sup>(1)</sup> relative à l'adhésion de la Suède à ladite Convention s'applique aux pays étrangers qui auparavant ont adhéré à la même Convention s'appliquera à partir de ce jour également à l'Estonie; toutefois que les dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relativement à certains pays mentionnées dans l'article 2 de ladite ordonnance s'appliqueront également à l'Estonie.

Ce à quoi tous auront à se conformer.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 2 septembre 1927.

(L. S.) GUSTAF.

JOHAN C. W. THYRÉN.

II

##### ORDONNANCE ROYALE

PORTANT MODIFICATION À LA TENEUR DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DU 30 MAI 1919 (N° 384) RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA SUÈDE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 3 octobre 1927.)<sup>(2)</sup>

Le Roi a jugé bon d'ordonner que l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1919<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 109-110.

<sup>(2)</sup> Traduction obligeamment fournie par l'Administration suédoise.

<sup>(3)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 109-110.

relative à l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques devra avoir la teneur suivante :

Le droit exclusif de l'auteur de reproduire et de représenter en public ou de réciter son œuvre en traduction établi par l'article 3 de la loi concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales<sup>(1)</sup> ne durera, pour ce qui concerne l'œuvre dont le pays d'origine est l'Estonie, l'Italie, le Japon ou les Pays-Bas, que jusqu'à la fin de la dixième année après l'année quand l'œuvre fut publiée pour la première fois. Si une œuvre de cette catégorie a été publiée en traduction dans un pays membre de l'Union de Berne avant que la dixième année soit écoulée, ledit droit de l'auteur en ce qui concerne la langue en question durera toutefois pour tout le temps prévu par les articles 20-23 de ladite loi.

Ce à quoi tous auront à se conformer.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 3 octobre 1927.

(L. S.) GUSTAF.

JOHAN C. W. THYRÉN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance du 3 octobre 1927 modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1919 attendu que, depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, de nouveaux pays contractants se sont joints à l'Union ou se sont constitués au sein de celle-ci. Il fallait en conséquence mettre au point la liste des pays pour les œuvres desquels la reconnaissance du droit de traduction demeurerait, en Suède, incomplète, soit parce que ces pays n'avaient pas encore adhéré à la Convention de 1908, soit parce qu'ils avaient fait, en y adhérant, des réserves sur l'article 8 et éventuellement sur l'article 11. En 1919, le Canada et l'Union Sud-Africaine n'étaient pas encore liés par la Convention de Berne révisée; ils ne protégeaient le droit de traduction que suivant les stipulations de l'article 5 de la Convention primitive de 1886 modifiée à Paris en 1896. Aujourd'hui, ces deux dominions britanniques appliquent la Convention de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 49 pour l'Union Sud-Africaine et *ibid.*, 1924, p. 13 pour le Canada). Il était donc logique de les éliminer de l'énumération contenue dans l'article 2 de l'arrêté suédois du 30 mai 1919, puisque le Canada a adhéré sans réserve à la Convention de Berne-Berlin, et l'Union Sud-Africaine avec une réserve qui ne porte pas sur le droit de traduction<sup>(2)</sup>. — Parmi les pays qui sont veus à l'Union depuis 1919, deux, l'Estonie et l'Irlande, ont fait des réserves sur le droit de traduction. Mais comme l'Irlande a adhéré avec effet à partir du 5 octobre 1927, elle ne pouvait pas être men-

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 121-124.

<sup>(2)</sup> La mention de l'Union Sud-Africaine a été supprimée déjà par l'arrêté du 4 juin 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 25).

tionnée dans l'arrêté suédois du 3 octobre 1927. Reste l'Estonie qui figure, effectivement, dans le texte modifié, aux côtés de l'Italie, du Japon et des Pays-Bas, pays réservataires dès avant 1919 en ce qui concerne la traduction. Mais ici une première remarque s'impose. Tandis que l'Italie et les Pays-Bas ont fait une réserve non seulement sur l'article 8 de la Convention de Berne-Berlin, mais aussi sur l'article 11, alinéa 2 de cet acte, le Japon au contraire a accepté cette dernière disposition, qui stipule, rappelons-le, que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Dès lors, comme l'a dit M. le Directeur Ostertag dans le rapport qu'il a présenté au Congrès de Belgrade, la représentation d'une œuvre traduite pourra bénéficier au Japon d'une protection plus longue que la traduction elle-même (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 123, 3<sup>e</sup> col.). Si l'auteur, faute d'utiliser le délai d'usage de 10 ans stipulé par la réserve japonaise, laisse tomber son droit de traduction au Japon au bout de ce temps, il demeurera néanmoins protégé contre la représentation non autorisée de la traduction de son œuvre, tant que durera son droit de reproduction. On peut donc se demander si l'arrêté suédois est tout à fait équitable en décrétant que le droit de représenter en traduction une œuvre d'origine japonaise durera en Suède pendant dix ans seulement si l'auteur ne met pas à profit le délai d'usage. L'assimilation au droit de reproduction nous eût semblé plus juste.

En outre, et voici une observation plus générale, était-il tout à fait correct de prévoir une durée spéciale pour le droit de réciter en public les traductions des œuvres originaires d'Estonie, d'Italie, du Japon et des Pays-Bas? Le droit de récitation n'a jamais été l'objet, dans la Convention de Berne, de stipulations particulières analogues à celles qui ont régi le droit de traduction et le droit de représenter en public les ouvrages dramatiques et dramatico-musicaux traduits. Nous ne pensons donc pas qu'il soit conforme aux vrais principes de lui assigner un traitement différent de celui qui découle des règles générales de la Convention de 1908 (art. 4 pour le contenu, art. 7 pour la durée de la protection).

Relevons enfin que l'ordonnance suédoise du 3 octobre 1927 ne fait aucune mention de la Grèce qui reste encore liée par les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886 et ne protège que pendant dix ans *post editionem* le droit de traduction et le droit de représenter en public les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales traduites. Quelle portée convient-il d'attribuer à cette omission? S'il est nécessaire que la loi suédoise soit déclarée par voie d'ordonnance applicable aux œuvres originaires de tous les pays unionistes, il y aurait encore bien d'autres pays pour lesquels une telle mesure n'existerait pas, du moins à notre connaissance. Et s'il faut en outre une disposition spéciale pour chaque réserve formulée par les pays unionistes, pourquoi les réserves relatives à la traduction sont-elles les seules qui aient été envisagées dans les arrêtés des 30 mai 1914, 4 juin 1920 et 3 octobre 1927?

### III

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ADHÉSION DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 11 novembre 1927.)<sup>(1)</sup>

Le Roi a jugé bon d'ordonner, après avoir pris connaissance de l'adhésion de l'État libre d'Irlande à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que ce qui selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 30 mai 1919 (n° 384)<sup>(2)</sup> relative à l'adhésion de la Suède à ladite Convention s'applique aux pays étrangers qui auparavant ont adhéré à la même Convention s'appliquera à partir de ce jour également à l'État libre d'Irlande. Les dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relativement à certains pays mentionnées dans l'article 2 de la même ordonnance, s'appliqueront toutefois également à l'État libre d'Irlande pour ce qui concerne le droit exclusif de l'auteur de reproduire son œuvre en traduction établi par l'article 3 de la loi du 30 mai 1919 (n° 381) concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales<sup>(3)</sup>.

Ce à quoi tous auront à se conformer.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 11 novembre 1927.

(L. S.) GUSTAF.

JOHAN C. W. THYRÉN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE PROJET DE LOI YOUGOSLAVE SUR LE DROIT D'AUTEUR<sup>(4)</sup>

Mesdames et Messieurs,

Le sujet de la conférence que j'ai l'honneur de vous faire est notre projet de loi sur la protection du droit d'auteur et ses relations avec la Convention de Berne.

<sup>(1)</sup> Traduction obligeamment fournie par l'Administration suédoise.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 109.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1919, p. 121-124.

<sup>(4)</sup> Conférence faite par M. le Dr Janko Šuman, Président de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle, au Congrès de Belgrade de l'Association littéraire et artistique internationale.

Quoique d'après notre Constitution (art. 16) les sciences et les arts jouissent de la protection et de l'appui de l'État et quoique l'article 24 de la même Convention dise textuellement « les productions du travail intellectuel sont la propriété de l'auteur et jouissent de la protection de l'État », cependant notre législation n'est arrivée à codifier que la protection d'une seule branche de production du travail de l'esprit : les inventions dans le domaine des productions industrielles, par la loi du 17 février 1922, qui, à la suite du changement apporté à la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle par les Actes de La Haye, a été modifiée par la loi du 27 avril 1928.

D'abord, la plus grande partie des productions du travail de l'esprit, comme les œuvres littéraires et artistiques, n'ont pas été atteintes par notre législation et de plus il n'a pas encore été sanctionné de loi générale qui unifierait les diverses dispositions existantes sur cette matière dans les différents territoires de notre Royaume. On sait que dans certains territoires de notre État sont encore en vigueur soit l'ancienne loi autrichienne du 16 décembre 1895, soit l'ancienne loi hongroise du 26 avril 1884 sur le droit d'auteur.

L'existence de ces lois vieilles et différentes entre elles est une raison de plus pour notre État de faire voter une loi valable pour tout le Royaume et d'entrer ainsi dans le cercle des nations de culture avancée, qui protègent non seulement les œuvres littéraires et artistiques de leurs sujets, mais aussi celles de sujets étrangers, et ainsi de pouvoir participer aux conventions internationales, qui étendent la protection légale aux autres États.

Ceux de vous, Messieurs, qui ont assisté à la dernière Conférence internationale de Rome pour la protection des droits d'auteur savent déjà que votre État, par l'intermédiaire de ses délégués à la première séance plénière, a déclaré qu'il adhérerait à la Convention de Berne aussitôt qu'aurait été votée la loi sur la protection des droits d'auteur, déjà préparée, mais qui devait être modifiée d'après les décisions de la Conférence de Rome.

De fait, les modifications nécessaires ont été aussitôt apportées au texte et le projet de notre loi nationale est préparé pour être soumis au vote de l'Assemblée nationale dans le cours de la prochaine session.

Notre projet de loi, dont je vais vous donner brièvement la substance, se tient naturellement aux dispositions de la Convention de Berne, révisée à Rome, et pour les dispositions laissées à la liberté de chaque des législations nationales il adopte

ce qui a semblé le plus convenable dans les lois des autres États.

En général, notre projet de loi s'efforce de se montrer libéral dans la protection des œuvres littéraires et artistiques et il protège ces œuvres des sujets yougoslaves sans égard au fait qu'elles aient été éditées sur notre territoire ou à l'étranger, même si elles n'étaient pas encore publiées. De plus, suivant en cela l'exemple de la loi polonaise, il protège les œuvres parues ou publiées en langue serbo-croate-slovène (§ 1<sup>er</sup>) dans les pays qui ne font pas partie de l'Union.

Il suffit qu'un seul des collaborateurs soit sujet de notre État pour que toute l'œuvre bénéficie de la protection réservée aux œuvres de nos sujets.

Dans ce qui suit, je me tiendrai à l'ordre de la Convention de Berne et je donnerai les dispositions de notre projet de loi correspondant aux dispositions internationales.

Quant à l'extension du terme « œuvres littéraires et artistiques » et à la classification de ces œuvres, notre projet de loi s'en tient en général à l'énumération de ces œuvres dans l'article 2 de la Convention de Berne. Nous avons spécialement mentionné les conférences et discours, destinés à la propagation de la religion, des connaissances scientifiques ou ayant un but récréatif, les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les œuvres photographiques (art. 3 de la Convention de Berne), ensuite les œuvres cinématographiques, si l'auteur leur a donné le caractère d'un produit personnel et original par les dispositifs de mise en scène ou par tout autre moyen de représentation qui lui est particulier (art. 14 de la Convention de Berne).

Le § 4 déclare expressément que les œuvres de cinématographie sont protégées selon leur caractère, soit comme œuvres littéraires, soit comme œuvres d'art ou comme œuvres photographiques.

Dans le § 8, qui énumère les œuvres qui ne sont pas couvertes par la protection comme les lois, les annonces commerciales, les prix-courants, etc., on mentionne par analogie avec l'article 2<sup>bis</sup> nouveau de la Convention de Berne : « Les conférences et discours prononcés dans les assemblées publiques des institutions légalement reconnues et dans les assemblées publiques convoquées dans un but politique ; les conférences et discours prononcés devant les tribunaux ou devant une autre autorité constituée ; exception faite du cas prévu par l'article 25, qui a en vue la reproduction et la diffusion des conférences et des discours réunis en recueil, s'ils contiennent exclusivement ou en majeure partie les discours du même auteur sans autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

Le § 6 prévoit la protection du droit d'auteur original pour les œuvres de seconde main répondant à l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de Berne en supposant l'autorisation de la transformation ou traduction de la part de l'auteur de l'œuvre originale.

D'après le § 23, appartient à l'auteur — naturellement pour le temps où son œuvre est protégée — le droit exclusif de traduire, transformer et reproduire son œuvre de quelque façon que ce soit, ce qui répond à la pensée de l'article 8 de la Convention de Berne.

Dans le second alinéa du § 6, la même protection est mentionnée spécialement pour les œuvres littéraires et artistiques, reproduites par la cinématographie ou par un procédé similaire ou par des instruments mécaniques (v. analogie avec l'art. 14, al. 3 et 4 de la Convention de Berne).

Comme nous l'avons déjà rappelé, les œuvres d'art appliqué à l'industrie jouissent de la protection du droit d'auteur (§ 3) et cette protection ne cesse pas, même si cette œuvre était déjà protégée comme dessin ou modèle industriel (§ 7). Voir disposition analogue dans l'article 5 de la loi suisse.

D'après cela, l'auteur d'une œuvre artistique pour laquelle un modèle a été enregistré peut, à l'expiration du délai de cette protection, demander la protection selon les dispositions de droit d'auteur, en supposant que l'œuvre en question puisse être considérée comme une œuvre artistique dans le sens de la loi de droit d'auteur. Cependant, le projet de loi ne définit pas ce qui est œuvre littéraire ou artistique, mais il laisse à la jurisprudence d'établir par la pratique les notions en question, comme dans un cas analogue la loi sur la protection de la propriété industrielle ne définit pas la notion de l'invention.

Comme les articles 4 à 6 de la Convention de Berne contiennent des dispositions de caractère impératif pour les relations internationales, notre projet de loi ne les a pas adoptées. Ainsi, pour définir le sens du terme « œuvres publiées », que la Convention de Berne poursuivant un but spécial a interprété d'une manière particulièrement sévère, notre projet de loi rédigé pour l'intérieur du pays, par analogie avec l'article 11 de la loi suisse, regarde une œuvre comme publiée lorsqu'elle a été mise à la disposition du public, en original ou en reproduction, avec le consentement de son auteur ou d'une autre personne jouissant du droit d'auteur et comme éditée, lorsque des reproductions de l'œuvre sont mises en circulation avec le consentement de l'auteur ou de quelque autre ayant droit.

En ce qui concerne le « droit moral », introduit par le nouvel article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, notre projet de loi contient diverses dispositions de caractère matériel ou formel, qui tiennent compte de ce droit.

Voici dans l'ordre des paragraphes les dispositions qui regardent ce droit moral.

#### I. Dispositions d'ordre matériel :

En cas de transfert du droit d'auteur, le cessionnaire n'est pas autorisé à modifier ou à tronquer l'œuvre, son titre ou le nom de l'auteur, sans autorisation spéciale de l'auteur (§ 18).

Le nom de l'auteur ou son signe caractéristique ne peuvent être apposés par une tierce personne sur une œuvre d'art plastique qu'avec le consentement de l'auteur.

Il est défendu d'apposer sur les exemplaires des reproductions d'une œuvre d'art plastique le nom ou le signe caractéristique de l'auteur d'une manière qui pourrait prêter à confusion (§ 19).

Le droit d'auteur ne peut être objet de saisie-exécutive. Mais, peut être saisi le bénéfice que l'utilisation de l'œuvre apporte à l'auteur ou à ses héritiers, de même que les reproductions existantes de l'ouvrage publié, les œuvres exécutées d'art plastique destinées à la vente (§ 21).

L'auteur jouit du droit exclusif de publier, reproduire et répandre son œuvre dans le public.

Tant que l'œuvre n'est pas publiée, l'auteur jouit du droit exclusif de la faire connaître au public.

Le droit d'auteur sur les œuvres de théâtre, œuvres musicales et cinématographiques, comprend encore le droit de représentation et d'exécution publique. L'auteur d'une œuvre littéraire jouit du droit exclusif de la produire dans une conférence publique (§ 22).

L'auteur jouit spécialement du droit exclusif :

- 1° sur toute nouvelle édition de l'œuvre dans sa forme primitive ou sous une autre forme ;
- 2° sur toute traduction en une autre langue ;
- 3° sur une nouvelle traduction en langue primitive ;
- 4° sur toute transposition de l'œuvre de prose en vers et en œuvre dramatique, et inversement ;
- 5° sur les résumés d'une œuvre musicale (édition particulière) l'adaptation d'une œuvre musicale pour d'autres instruments de musique et d'autres voix ;
- 6° sur les transpositions de l'œuvre pour les instruments qui servent à l'exécution mécanique de la voix, comme disques, cylindres, ruans et objets similaires, sur l'autorisation à ce que les œuvres

transposées puissent être exécutées par ces instruments et sur la diffusion de l'œuvre par voie radioélectrique ;

7° sur l'exécution publique ou la représentation d'une œuvre littéraire ou artistique par voie graphique ou cinématographique ou par une voie similaire, comme par voie radioélectrique ;

8° sur la reproduction des œuvres de peinture ;

9° sur l'exécution d'après le plan ou l'esquisse ou sur la construction elle-même en ce qui concerne les œuvres des architectes et des ingénieurs ;

10° sur les reproductions des œuvres cinématographiques sous une autre forme d'œuvre littéraire (§ 23).

II. Les dispositions d'ordre formel, qui sont liées avec les dispositions pénales générales, sont : « Quiconque, illégalement, c'est-à-dire sans consentement de l'auteur, de son héritier légal ou de l'ayant droit, dispose de l'autorisation qui, au sens de la présente loi, constitue ce droit, est coupable d'une violation du droit d'auteur et responsable conformément aux lois ainsi qu'aux prescriptions spéciales de la présente loi » (§ 49).

Dans les §§ 50, 51, 52, 53 sont indiquées les peines encourues par ceux qui portent atteinte aux droits d'auteur : ces peines sont jusqu'à 6 mois de prison ou 60 000 dinars d'amende et dans le cas où le coupable agissait par motif de has lucre, les deux peines peuvent être appliquées simultanément.

Pour la procédure, le § 54 porte : « Les délits prévus aux articles précédents seront jugés par les tribunaux compétents pour les délits, qualifiés d'après la loi pénale. »

Pour les cas prévus par les §§ 50, 52 et 53, le tribunal n'agit qu'à la suite d'une plainte déposée par la personne lésée, mais pour les cas prévus par le § 51, l'acte punissable sera poursuivi d'office.

Sera considérée comme personne lésée l'auteur, et après sa mort ses successeurs légaux. Au cas où ceux-ci ne prennent pas la défense des intérêts lésés de l'auteur, les académies existantes de science et d'art sont autorisées à prendre la garde des intérêts moraux et matériels de l'auteur auprès des tribunaux civils et criminels.

Ces académies de science et d'art auront particulièrement à faire poursuivre les personnes qui, après l'expiration du délai légal, se seraient appropriées la propriété d'œuvres littéraires et artistiques d'autrui ou les auraient modifiées au détriment de l'honneur et de la réputation de l'auteur.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi pénale et une nouvelle loi de procédure criminelle applicables dans tout le Royaume aient été promulguées et si, d'autre part, aucune pres-

cription spéciale n'existe dans la présente loi, on appliquera les dispositions générales de la loi pénale et de celle de la procédure criminelle, qui sont en vigueur sur le territoire du tribunal compétent.

La peine d'emprisonnement prévue par les §§ 51, 52 et 53 sera exécutée selon les principes de l'article 92 de la loi sur la presse.

Les amendes seront prononcées au profit du Trésor d'État et les sommes seront versées dans la caisse à fonder pour venir en aide aux auteurs nécessiteux et à leurs familles (§ 54).

Ces dispositions donnent mandat aux académies de science et d'art de défendre les intérêts moraux et matériels de l'auteur devant les tribunaux. Notre projet de loi sauvegarde donc dans une mesure satisfaisante le droit moral de l'auteur et il va même si loin que, conformément au vœu adopté à la Conférence de Rome, il spécifie que, même après l'expiration du délai légal de protection, il autorise les susdites académies à poursuivre les personnes qui se seraient approprié les œuvres littéraires ou les auraient modifiées au détriment de l'honneur et de la réputation d'un auteur.

En ce qui concerne la durée de la protection de droit d'auteur, notre pays a adopté un délai de 50 ans après la mort de l'auteur, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de la Convention de Berne. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, comme pour celles qui ont pour auteur une personne morale, la protection dure jusqu'à l'expiration d'un délai de 50 ans, à compter de l'édition de l'œuvre (§§ 40 et 44).

La protection des œuvres posthumes cesse 50 ans après la mort de l'auteur, mais si ces œuvres posthumes ne sont publiées qu'au cours des dix dernières années de ce délai, la protection dure dix ans à compter de l'édition de l'œuvre. (Comparer avec le § 38, al. 2 de la nouvelle loi tchécoslovaque.)

La protection du droit d'auteur sur une œuvre photographique expire 30 ans après que l'œuvre a été éditée. La protection du droit d'auteur sur une œuvre photographique publiée après la mort de l'auteur expire après un délai de 20 ans à compter du jour du décès de l'auteur.

La protection des œuvres cinématographiques est déterminée suivant que l'œuvre doit être considérée comme littéraire, d'art plastique ou photographique.

Pour le calcul du délai de protection, on ne compte pas le millésime dans lequel a eu lieu le fait, d'où part le délai en question.

Pour ce qui concerne la durée de droit d'auteur pour les œuvres créées par plusieurs auteurs, le délai de protection expire 50 ans après la mort du dernier auteur.

Le contenu de l'article 9 de la Convention de Berne est passé dans notre projet de loi § 26 dans les termes suivants :

« Est permise la reproduction des articles parus dans les journaux et les périodiques dans d'autres journaux et périodiques si leur contenu se rapporte à la politique actuelle, aux questions religieuses, économiques et autres qui intéressent le grand public, à condition que la reproduction ne soit pas expressément interdite par l'auteur et que le sens de l'article ne soit pas altéré. La source de l'emprunt doit toujours être clairement indiquée.

La reproduction dans un autre périodique des articles littéraires, scientifiques et artistiques parus dans un périodique reste interdite même si l'article n'en portait pas la défense expresse.

La reproduction des nouvelles du jour et des informations portant sur les faits divers ayant le caractère des informations ordinaires de presse n'est pas interdite par la présente loi. Mais les nouvelles télégraphiques portant l'indication de la source du correspondant étranger ou d'une agence ne doivent pas être reproduites dans un autre journal de la même localité avant le délai de 24 heures à compter de la première apparition. Il est nécessaire d'y indiquer la source de l'information. »

Notre paragraphe diffère de l'article 9 de la Convention de Berne en ce que notre disposition ne mentionne pas expressément « les romans-feuilletons, les nouvelles » de l'alinéa 1 de l'article 9 parce que ces productions sont sans aucun doute comprises sous le terme « articles littéraires », dont la reproduction est interdite par les dispositions générales de la loi; de plus, il est évident, d'après l'alinéa 2 du § 26, que la reproduction des articles littéraires, scientifiques ou artistiques parus dans un périodique reste interdite même si l'article n'en portait pas la défense expresse.

Suivant l'exemple de la loi bulgare (art. 40) et de la loi islandaise (art. 14), et prenant en considération les désirs des milieux intéressés, qui n'ont pas pu obtenir, à la révision de la Convention de Paris la protection de la propriété industrielle à la Conférence de La Haye, la protection qu'ils demandaient pour se garder d'une concurrence déloyale, notre projet de loi a introduit une protection de court terme pour les nouvelles télégraphiques qui portent l'indication d'origine d'un correspondant étranger ou d'une agence. Nous pensons que l'Assemblée nationale étendra cette protection aux nouvelles reçues par fil ou sans fil.

D'après l'article 10, on laisse à chaque pays le soin de déterminer dans quelles

proportions et dans quelles mesures on peut faire des emprunts aux œuvres littéraires et artistiques. Sur ce point, notre projet de loi a adopté le point de vue que ces emprunts, pour des considérations de droit moral, ne peuvent être autorisés qu'à certaines conditions: que dans ce cas il ne soit fait aucune modification — excepté pour une reproduction d'œuvre artistique les modifications de dimension et celles qui sont amenées par le procédé de reproduction — que, de plus, dans chaque cas on donne de façon claire indication de la source. Pour les illustrations accompagnant un texte, il faut donner le nom ou le signe caractéristique de l'artiste, s'il se trouve dans l'œuvre originale.

En particulier pour ce qui regarde les œuvres littéraires, on permet la citation de passages séparés ou de morceaux d'une œuvre littéraire déjà parue, mais cette citation est limitée — pour éviter l'abus possible — à trois pages d'une œuvre originale littéraire ou une page d'une œuvre musicale. Dans aucun cas, l'emprunt ne peut dépasser la moitié de l'œuvre originale.

D'autres emprunts faits à des œuvres littéraires courtes déjà parues ou dont les morceaux séparés ont paru dans des recueils formés d'extraits de divers auteurs sont aussi autorisés si le recueil qui en est fait est destiné à l'usage des églises, des écoles ou dans un but d'enseignement, mais ces emprunts ne sont permis que moyennant une redevance convenable qui, en cas de différend, sera fixée par le tribunal compétent.

Les mêmes dispositions valent pour les citations d'œuvres musicales déjà parues et pour les emprunts de petits morceaux musicaux insérés dans les recueils destinés aux écoles, à l'exception des écoles de musique.

On prévoit spécialement qu'à l'occasion de l'exécution d'une œuvre musicale comportant un texte, on peut reproduire pour les auditeurs des textes peu étendus, mais non pas des textes d'opéra ni des ouvrages littéraires plus étendus comme les opérettes, oratorios.

Pour ce qui est des œuvres d'art plastique ou des œuvres photographiques parues ou exposées en permanence pour le public, il est permis :

- 1° de les insérer dans un ouvrage scientifique original ou dans un manuel destiné aux écoles ou à l'information scientifique, mais seulement dans un but d'illustration du texte;
- 2° de les présenter, soit par voie cinématographique, soit par un instrument optique, à l'occasion d'une conférence

scientifique ou didactique. Dans ces deux cas, l'auteur de l'œuvre originale a droit à une redevance convenable (§§ 27-33).

Des dispositions spéciales sont prévues pour mettre en vente ou exposer en public des portraits, pour cela une autorisation de la personne représentée ou de ses parents est requise; mais il y a des cas où cette permission n'est pas nécessaire comme quand il s'agit de portraits de l'histoire contemporaine, de certains événements historiques ou quand les portraits présentent un intérêt d'art supérieur, à la condition toutefois que les intérêts justifiés des personnes représentées ne soient pas lésés et enfin quand cette reproduction est requise pour les tribunaux ou la sûreté publique.

Notre projet de loi s'occupe encore d'une autre question: celle des écrits privés. Sans aucun doute les lettres privées, les journaux particuliers et les autres écrits confidentiels que l'auteur n'a pas destinés à voir le jour constituent dans leur genre des œuvres littéraires sur lesquelles il a un droit d'auteur. La seule chose en question est de savoir si ces écrits peuvent être publiés. Notre projet de loi, § 38, décrète que ces écrits ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de l'auteur et du destinataire. En cas de mort de l'un d'eux, et si le décédé n'en a pas autrement disposé, ces lettres ne peuvent être éditées qu'avec le consentement du conjoint survivant ou de celui qui partageait sa vie et des ascendants et descendants en ligne directe (§ 38). Comparer avec les §§ 28 et 29 de la loi bulgare, l'article 12 de la loi italienne et § 26 de la loi tchécoslovaque.

D'après le § 23, n° 6, l'auteur a le droit exclusif de transposition de ces œuvres sur les instruments qui servent à l'exécution mécanique, d'exécution publique par l'intermédiaire de ces instruments, enfin le droit de diffusion de ces œuvres par voie radioélectrique.

Sur ce point, notre projet de loi est allé encore plus loin que l'article 13 de la Convention de Berne qui ne prévoit que l'adaptation des œuvres musicales sur les instruments de reproduction mécanique, car nos dispositions prévoient encore le cas de la transmission de déclamations et de discours. Ces instructions établissent le droit exclusif de l'auteur sur la diffusion radioélectrique de ses œuvres littéraires ou artistiques (comp. l'art. 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne). Considérant que ces moyens de reproduction sont encore en voie de développement constant, notre loi ne prévoit pas, comme les autres législations, la possibilité d'une licence obligatoire, et réserve exclusivement à l'auteur tout son droit de façon à ce que toute reproduction de ses œuvres littéraires

et artistiques par les moyens susdits, sans l'autorisation de l'auteur, constitue une atteinte au droit d'auteur. Une seule exception, réglée par les dispositions finales (§ 76), intervient en faveur de l'utilisation des instruments de musique utilisés antérieurement à l'entrée en vigueur du projet de loi sur le territoire du Royaume.

Comme chacun le sait, sont encore sujettes à discussion dans les milieux compétents la question des œuvres cinématographiques, la question de la diffusion des œuvres musicales et littéraires sur des instruments mécaniques ou par radioélectrique. Notre projet de loi ne s'occupe pas de ces questions controversées. Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique revient-il à tous les créateurs intellectuels comme le veut la thèse française ou bien faut-il que pour des raisons d'ordre pratique une seule personne représente les auteurs de l'œuvre cinématographique, l'entrepreneur, d'après la thèse polonaise, ou bien le directeur artistique, d'après la thèse italienne, autant de questions très discutées.

De même notre projet de loi ne touche pas la question, très intéressante cependant, du droit de l'artiste exécutant. Parce que, à mon avis, l'artiste exécutant ne peut pas être considéré comme créateur, mais il reproduit seulement l'œuvre d'un autre auteur avec plus ou moins de perfection, d'après ses talents, et, à mon point de vue, son travail doit être considéré comme celui de tout autre technicien qui est payé d'après ses capacités et les conventions intervenues.

A la différence de l'œuvre littéraire ou artistique d'un auteur, qui porte un caractère de permanence, ce qu'on peut appeler la création d'un rôle ne constitue qu'un art essentiellement fugitif et le monopole réservé à un acteur pour une œuvre d'art empêcherait le développement progressif de l'interprétation.

On comprend que sur ces questions notre loi ait gardé la réserve, en attendant que la pratique et la jurisprudence établissent une ligne de conduite fixe.

Le § 10 du projet de loi détermine que l'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée. Comme dans l'article 15 de la Convention de Berne, par *praesumptio juris* on regarde comme auteur d'une œuvre jusqu'à preuve du contraire :

1° celui dont le nom est désigné à la façon habituelle sur chacun des exemplaires de l'œuvre. En ce qui concerne les œuvres d'art plastique, on considérera comme désignant le nom l'apposition des signes caractéristiques de l'auteur en question ;

2° celui qui sera désigné par son nom comme auteur à l'occasion d'une confé-

rence publique, d'une représentation publique, d'une exécution ou d'une exposition publique de l'œuvre.

Pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, l'éditeur ou le rédacteur est autorisé à requérir les droits qui reviennent à l'auteur tant que l'auteur n'aura pas été identifié (§ 40).

En ce qui regarde les mesures de défense et de saisie des objets du délit, l'article 16 de la Convention de Berne en laisse la modalité à la législation intérieure de chaque pays. Sur ce point, notre projet de loi prévoit qu'à la requête de l'auteur lésé, le tribunal peut prononcer que les reproductions illicitement exécutées, exposées, mises en vente, etc., soient détruites, ainsi que les machines, instruments servant à cette reproduction, à moins qu'on ne puisse les transformer de façon à garantir le droit d'auteur (§§ 55 et 56). Si le défendeur ne subit aucune peine mais qu'on constate quand même l'existence d'une violation du droit dans un sens objectif, le tribunal pourra, d'après le § 57 et sur la demande de la partie lésée, prononcer dans le jugement que les objets contrefaits soient traités conformément aux §§ 55 et 56 du projet.

A la requête de la personne lésée, le tribunal peut lui adjuger une indemnité en réparation des dommages en tant que la procédure criminelle rend possible la preuve du dommage causé et de son montant. La réparation est accordée non seulement pour le dommage causé mais aussi pour le gain empêché.

Le tribunal peut, de plus, accorder à la personne lésée, sur sa requête, une indemnité spéciale à titre de sanction pour atteinte portée à sa personne. Le montant de cette réparation pécuniaire sera fixé librement par le tribunal (§ 58).

Le § 61 prévoit la possibilité de requérir des tribunaux civils ou pénaux, même avant la déposition de la plainte, des mesures de défense et de sécurité contre les atteintes portées au droit d'auteur (§ 58).

Les personnes lésées, ou dans certains cas les académies, sont autorisées de demander à un tribunal civil qu'il constate l'existence des prérogatives concernant les droits d'auteur et d'en arrêter les violations en cours. Elles peuvent réclamer de la personne qui a commis l'infraction la remise de son enrichissement bien qu'il n'y ait pas eu culpabilité de sa part (§ 63).

Il nous reste à dire un mot des dispositions finales.

La loi a un effet rétroactif, car elle s'applique à des œuvres qui ont été créées avant son entrée en vigueur ; seulement les dispositions relatives à la poursuite des actes de nature délictuelle en vertu de la

présente loi s'appliqueront du jour de son entrée en vigueur (§ 71).

Si le droit d'auteur est cédé en tout ou en partie à une tierce personne avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en cas de doute les droits ne seront pas considérés comme cédés avec les prérogatives qui reviennent à l'auteur en vertu seulement de la présente loi.

La cession des droits d'auteur par voie d'accord oral ou par contrat écrit, opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être retirée dans le délai d'un an à compter du jour où la présente loi entrera en vigueur. Le délai de résiliation est d'un an (§ 73).

Les traductions, adaptations et reproductions libres jusqu'ici mais prohibées par la présente loi, publiées dans leur ensemble ou en partie avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, seront regardées comme encore licites.

Les exemplaires et reproductions terminés et exécutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être mis en circulation, à condition que la personne intéressée, au moyen d'une demande adressée dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, déclare ces exemplaires à l'autorité de police de première instance et que cette autorité en fasse une liste spéciale et appose son sceau sur chacun des exemplaires (§ 74).

Les reproductions jusqu'ici licites et prohibées par la présente loi peuvent être achevées si les travaux de leur exécution avaient commencé avant l'entrée en vigueur de cette loi. De même, les instruments de reproduction fabriqués avant son entrée en vigueur peuvent servir au même emploi encore six mois après sa promulgation.

Les reproductions achevées ou exécutées au moyen de ces instruments peuvent, dans l'avenir, être mis en circulation seulement aux conditions mentionnées dans l'article 74 (§ 75).

Les œuvres de théâtre et de musique qui étaient licitement exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit en raison de l'autorisation de l'auteur, soit par défaut de protection légale, peuvent être exécutées licitement et par la suite, pendant le délai d'un an, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi (§ 77).

Les derniers paragraphes se rapportent aux registres officiels des œuvres anonymes et pseudonymes, qui doivent être tenus au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et à l'abrogation des lois et dispositions réglant le droit d'auteur jusqu'ici en vigueur.

## Congrès et assemblées

XXXVII<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
INTERNATIONALE

(BELGRADE, 27-30 septembre 1928)

C'était une heureuse idée qu'a eue l'Association littéraire et artistique internationale de tenir son Congrès de 1928 dans un pays nouvellement constitué, encore dépourvu d'une loi uniforme sur le droit d'auteur, et qu'il s'agissait d'encourager dans ses efforts pour se doter d'une semblable loi. La protection des écrivains et des artistes en Serbie-Croatie-Slovénie est aujourd'hui réglée par les lois en vigueur dans les diverses parties du Royaume au moment où celui-ci s'est formé. Il en résulte une grande complication juridique à laquelle il est urgent de mettre fin. Aussi la propagande de l'Association en faveur de l'unification était-elle tout à fait opportune. Les congressistes ne regretteront pas leur voyage à Belgrade: ils ont été reçus par les autorités yougoslaves avec tant de faste qu'ils conserveront de la réunion de 1928 le plus durable et reconnaissant souvenir. Ils ont pu constater, avec les sentiments de la plus sincère admiration, le développement prodigieux que Belgrade est en train de prendre: petite capitale campagnarde de 70 000 habitants en 1912, c'est aujourd'hui une ville de près de 300 000 âmes. Le Président de la ville, M. Koumanoudi, qui a beaucoup contribué à ce magnifique essor, offrit aux congressistes le jour de l'ouverture du Congrès un banquet à l'hôtel du Roi de Serbie. Dans un très aimable discours, il salua ses hôtes et manifesta sa joie de les voir à Belgrade. M. Maillard répondit par des remerciements chaleureux et en louant l'ascension splendide de la capitale yougoslave. Le même jour tous les congressistes furent reçus au Palais royal par Sa Majesté le Roi Alexandre I<sup>er</sup>, qui avait accepté le patronage du Congrès, et qui s'entretint avec chacun d'eux de la manière la plus affable, montrant le plus vif intérêt pour le projet de loi yougoslave sur le droit d'auteur et l'entrée de son pays dans l'Union de Berne. Le soir, il y eut une représentation de gala au Théâtre national, avec un acte d'une pièce populaire, un ballet serbe, un acte de Pirandello (*Henri IV*) et un tableau de *Boris Godounov*. Le lendemain soir, les congressistes furent les hôtes de M. le D<sup>r</sup> Choumenkovitch, Ministre des Affaires étrangères par intérim, qui les reçut au Cercle de la Garde royale à Toptchider, et le soir du 29 septembre ce

fut au tour de l'Association pour la protection du droit d'auteur de Belgrade d'inviter le Congrès. Les trois premiers jours ayant été consacrés au travail, le dimanche se passa tout entier en réjouissances: on se rendit dans l'agréable banlieue de Belgrade, pour déjeuner de façon champêtre à Dedinyé, aux sons d'une musique tzigane qui révéla le tempérament national sous son jour le plus gai. Entre temps, M. le président Maillard eut la délicate attention de gagner le village éloigné de Topola pour déposer au nom de l'Association une couronne au mausolée du roi Pierre de Serbie.

La situation politique ne permit malheureusement pas aux congressistes de se rendre, comme ils en avaient eu d'abord l'intention, à Zagreb, l'intéressante capitale croate. En revanche, ils visitèrent le 2 octobre Ljubljana, où ils furent reçus par les écrivains de l'endroit et le PEN Club, et où ils tinrent une courte séance de clôture pour voter les résolutions.

Pour ceux qui ne connaissaient pas la Yougoslavie le voyage de Belgrade fut une révélation. Ils en rapportent la conviction que ce grand pays n'est qu'au commencement d'une évolution extrêmement intéressante et que grâce surtout à sa classe paysanne, si forte et si cohérente, il verra sa prospérité s'accroître encore dans des proportions remarquables.

Passons maintenant au compte rendu des séances.

*Séance d'ouverture*

Le Congrès s'ouvrit le 27 septembre au Cercle militaire (*Officirski Dom*) par un discours du Président du comité d'organisation et du groupe yougoslave de l'A. L. A. I., M. *Branislav Nouchitch*, à qui revient principalement l'honneur d'avoir préparé le Congrès, avec la collaboration active et dévouée de M. *Douchan Pantitch*, secrétaire du groupe yougoslave de l'A. L. A. I. et chef de section au Ministère des Affaires étrangères. Une brillante assistance composée de ministres, de professeurs d'université, d'écrivains suivaient les délibérations; S. M. le Roi s'était également fait représenter. M. Nouchitch remercia le Roi d'avoir bien voulu accepter le patronage du Congrès et les gouvernements étrangers représentés d'avoir envoyé des délégués. Il souhaite pleine réussite au Congrès. M. *Grot*, Ministre de l'Instruction publique, exprima sa satisfaction de voir l'Association réunie cette année à Belgrade pour appuyer de son autorité le projet de loi yougoslave sur le droit d'auteur; il rappela que l'Association célébrait en 1928 son cinquantenaire et M. Maillard, l'infatigable lutteur, le vingt-cinquième anniversaire de son accession à la présidence. Si la Serbie, ajouta-t-il, n'est pas encore membre

de l'Union de Berne, cela tient aux circonstances difficiles que le pays a traversées depuis quelque vingt ans. Le Président de la ville de Belgrade, M. *Koumanoudi*, pronça lui aussi de très aimables paroles de bienvenue. M. *Georges Maillard* répondit en retraçant dans ses grandes lignes l'activité de l'Association et en insistant sur le devoir qui incombe aujourd'hui à la Yougoslavie de protéger efficacement ses écrivains, dont un grand nombre sont de très brillants ouvriers de la plume. Il lut ensuite une lettre du chef du Gouvernement français, M. Raymond Poincaré, et rendit hommage à S. M. le Roi Alexandre, ainsi qu'au souvenir du Roi Pierre.

Le Congrès des écrivains russes vivant à l'étranger, qui siégeait précisément à Belgrade, avait délégué quelques-uns de ses membres pour apporter à l'Association ses félicitations et pour exprimer le vœu que tous les écrivains russes domiciliés dans un pays unioniste fussent admis au bénéfice de la Convention de Berne.

L'Académie royale serbe avait consacré au Congrès un numéro spécial de ses « Études sociales et historiques », où se trouve une étude de M. le professeur *I. Péritch* sur le projet Ruffini tendant à créer une convention internationale pour la protection de la propriété scientifique.

*Séance du 28 septembre*

L'ordre du jour comprenait tout d'abord la lecture du rapport de M. le Directeur *Ostertag* sur la Conférence de Rome et les autres principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur de juin 1927 à octobre 1928. Nous avons publié ce rapport dans notre dernier numéro. Puis le Congrès s'occupa de la situation législative dans les divers pays et entendit les déclarations des groupes nationaux. Nous nous bornons à noter ici les faits essentiels.

En *Autriche*, un groupe de l'Association s'est constitué sous la direction du D<sup>r</sup> Abel, du professeur Adler et du D<sup>r</sup> Seiller. Il possède des statuts et a organisé plusieurs conférences sur les lois les plus récentes relatives au droit d'auteur, sur le droit moral, le droit de suite, etc. Il a été consulté par le Gouvernement autrichien lorsqu'il s'est agi pour celui-ci d'élaborer les propositions en vue de la Conférence de Rome. Au début, le groupe autrichien recrutait la plupart de ses adhérents parmi les éditeurs de musique, maintenant il tend à réunir tous ceux qui s'intéressent aux problèmes variés du droit d'auteur.

En *Grèce*, l'article 9 de la loi du 16 juillet 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 26) prévoit que les exécutions publiques d'œuvres musicales *non théâtrales* seront considérées

comme portant atteinte au droit d'auteur seulement si elles sont soumises à l'impôt sur les spectacles publics. Il en résulte qu'un grand nombre d'exécutions publiques échappent à l'emprise de l'auteur, lorsqu'elles ont lieu dans des restaurants, hôtels et cafés chantants qui acquittent au lieu de l'impôt sur les spectacles publics une simple taxe qui le remplace. Cet état de choses lèse gravement les auteurs et le Congrès, à la demande de la *Sacem*, s'éleva contre la disposition légale qui entraîne de telles conséquences.

En *Norvège*, la Société des auteurs norvégiens a protesté dans une lettre adressée au Conseil des ministres contre l'attitude adoptée à Rome par le Délégué norvégien. Un groupe norvégien de l'Association est en voie de formation, qui défendra les intérêts des auteurs sur le terrain international.

Le groupe *roumain* cherche à obtenir l'abandon de la réserve faite par la Roumanie au moment de son entrée dans l'Union, abandon décidé en principe et annoncé au cours de la Conférence de Rome.

En ce qui regarde la *Suisse*, le Congrès espère qu'un groupe s'y constituera bientôt.

Il proteste enfin, une fois de plus, contre la méconnaissance en Turquie du droit de traduction des auteurs étrangers.

Dans la seconde partie de la séance, le Congrès s'est occupé des résultats de la Conférence de Rome commentés rapidement par M. le président Maillard à l'occasion de chaque article modifié de la Convention de Berne-Berlin. La discussion qui suivit aboutit aux conclusions que voici (nous n'indiquons que les principales):

A propos de l'article 2, le Congrès exprima, d'une manière unanime, le regret qu'une plaidoirie remarquable (par ex. celle d'un *Labori*) pût être exclue de la protection si elle n'était pas publiée dans un recueil. — A l'article 3, le «dédain» témoigné par la Conférence de Rome aux œuvres photographiques fut relevé comme une injustice; il appartient aux photographes de revendiquer une meilleure protection dans les pays qui ne leur accordent pas le traitement auquel ils ont droit.

A propos de l'article 6, M. le président Maillard, contrairement à l'opinion émise par M. le Directeur Ostertag dans son rapport, estime que le droit moral ne devrait pas être déclaré inaliénable, attendu que l'adaptation d'une œuvre littéraire au cinématographe appelle souvent de profondes modifications, et que les auteurs seraient lésés dans leurs intérêts si leurs œuvres ne pouvaient plus être mises à l'écran, ensuite de l'interdiction de procéder à des changements. Pour donner tout apaisement aux

producteurs de films, il conviendrait de stipuler que le droit moral n'est pas inaliénable. L'observation de M. Maillard est fort juste en elle-même, mais il convient de rappeler que l'article 6<sup>bis</sup> interdit uniquement les modifications qui porteraient atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. La question est donc de savoir si l'auteur peut valablement renoncer à défendre son honneur et sa réputation. Une telle renonciation devrait être nulle, nous semble-t-il, parce que contraire aux mœurs. En pratique, d'ailleurs, le scénario cinématographique est soumis à l'auteur de l'œuvre littéraire initiale, et celui-ci a par conséquent l'occasion de se prononcer sur la valeur de l'adaptation. — A propos de l'article 7, M. le président Maillard envisage que les restrictions apportées au droit d'auteur par la loi du pays d'origine ne sauraient avoir leur répercussion dans le pays d'importation (sous prétexte que dans les cas où la protection fait totalement défaut elle n'a aucune durée quelconque). Ces restrictions et exceptions dépendent uniquement de la loi du pays où la protection est demandée: c'est le principe fondamental de la Convention (art. 4) qui s'applique. Si la France a refusé à Rome de considérer la seconde période du délai anglais comme une période de protection, il ne s'ensuit nullement, de l'avis de M. Maillard, que les autres limitations du droit d'auteur au pays d'origine influent sur le traitement fait à l'œuvre dans les autres pays unionistes. M. *Paul Ognier*, représentant de la Société des orateurs et conférenciers, regrette qu'en suite de la doctrine formulée à Rome les auteurs français soient privés des avantages du domaine public payant en Angleterre pendant les vingt-cinq dernières années du délai de cinquante ans, alors que, très certainement, le public anglais lit plus d'auteurs français que le public français d'auteurs anglais. M. Maillard répond que l'assimilation du domaine public payant au droit privatif serait dangereuse parce qu'elle pourrait engager d'autres pays à adopter le système anglais, ce qui détruirait l'espoir d'arriver un jour à l'unification. Le représentant de la *Pologne*, lui aussi, croit qu'en reconnaissant le domaine public payant qui existerait à l'étranger, son Gouvernement nuirait à l'unification, but suprême de l'Union. Des préoccupations de cet ordre ont amené à Rome le rejet, par la Délégation polonaise, de la formule compromise franco-anglo-allemande pour l'article 7.

M. *Joubert*, président d'honneur de la *Sacem*, lit un rapport traitant de la durée illimitée du droit d'auteur; il n'insiste pas d'ailleurs sur l'adoption d'un vœu dans ce sens, vœu que M. le président jugerait dan-

gereux parce que de nature à susciter des débats sans perspective d'aboutissement pratique. — Répondant à une demande de M. *Szalai* (Hongrie), M. Maillard explique que l'indication de la source prescrite à l'article 9 pourra comporter, si les pays l'exigent, non seulement le titre du journal, mais aussi le nom de l'auteur (dans le cas où l'article serait signé). — Au sujet des articles 13 et 14, M. *Bock* (Allemagne) soulève la question des *films parlants*, de cette invention nouvelle qui comporte des pellicules sonores où sont enregistrées les paroles prononcées ou chantées ou encore les morceaux de musique exécutés par les personnages du film. Ces pellicules sonores doivent-elles être considérées comme visées par l'article 13 et par conséquent comme éventuellement sujettes à la licence obligatoire? Le Congrès n'émet encore aucun avis; il souhaite que ce problème nouveau soit préalablement étudié par une commission avant de figurer à l'ordre du jour d'un prochain congrès.

#### Séance du 29 septembre

Cette séance est consacrée à l'examen du projet de loi yougoslave sur le droit d'auteur, dont M. *Šuman*, président de l'Office national de la propriété industrielle, qui en est l'un des principaux rédacteurs, expose l'économie dans une conférence introductive. A la demande du conférencier, nous reproduisons *in extenso* son intéressant exposé (v. ci-dessus, p. 134 à 138). M. *Šuman* a fait en outre distribuer aux congressistes une brochure dans laquelle il commente en langue serbe la Convention de Berne et les décisions de la Conférence de Rome. Il a préparé de la sorte, avec un sens parfait des nécessités, l'entrée de la Yougoslavie dans l'Union de Berne. Lorsque ce résultat sera acquis, c'est à lui et à son dévouement que nous le devons en grande partie. Aussi bien M. Maillard exprime-t-il à M. *Šuman* la gratitude et les félicitations du Congrès.

La discussion du projet, conformément à ce qu'avait annoncé M. le président, n'a porté sur aucune disposition essentielle. Parfaitement conçue, logiquement construite, l'œuvre soumise au Congrès n'a donné lieu qu'à quelques observations de détail. A l'article 3, alinéa 2 (conférences, etc.), il conviendrait de s'inspirer du texte adopté à Rome. De même à l'alinéa 8, qui concerne les œuvres cinématographiques. (Le projet ayant été arrêté avant la Conférence de Rome, ces divergences sont toutes naturelles.) L'article 3, alinéa 4, protège les œuvres chorégraphiques et les pantomimes en tant qu'elles comportent une mise en scène, fixée par écrit ou autrement. Cette restriction est critiquée. A l'article 10, le Congrès déplore

que les œuvres signées d'un pseudonyme qui pourra être universellement connu soient protégées pendant une durée inférieure à la normale. L'article 14 prévoit la collaboration dans le seul cas où les divers apports qui forment l'œuvre ne peuvent plus être discernés. Il serait indiqué de prévoir également la collaboration lorsque les apports restent distincts comme dans les opéras, les opérettes, etc. La résiliation du contrat sur une œuvre future (art. 16) ne devrait être permise que si l'auteur indemnise son co-contractant lorsque celui-ci a déjà engagé des dépenses en vue de l'exploitation de l'œuvre (par ex. pour la représentation d'une comédie). A l'article 23, chiffre 6, il est dit que l'auteur jouit du droit de diffuser l'œuvre par voie radio-électrique, mais le contexte semble indiquer que cette prérogative s'applique seulement aux œuvres transposées, ce qui ne se comprendrait pas très bien. L'article 26, relatif au droit d'emprunt en faveur des journaux et des revues, pourrait être avantageusement calqué sur le nouvel article 9 de la Convention signée à Rome. La liberté de reproduire les œuvres d'art placées à demeure dans les rues, sur les places et dans les jardins publics (art. 34) constitue une limitation excessive du droit de l'auteur; il suffirait de permettre que l'œuvre fût reproduite dans son cadre général, tandis qu'il serait interdit de la copier isolément. De même, il semble un peu abusif d'autoriser l'exposition publique ou la représentation (reproduction?) et la mise en circulation des portraits non commandés, si cette tolérance correspond à un certain intérêt supérieur de l'art (art. 35, chiffre 4). Il y a, enfin, quelque chose qui choque dans l'article 32 aux termes duquel les œuvres posthumes tombent irrémédiablement dans le domaine public cinquante ans après la mort de l'auteur. Il en résulte qu'une œuvre publiée par exemple soixante ans *post mortem* cesse d'être protégée dès qu'elle est publiée. La loi devrait instituer un délai minimum qui courrait à partir de la publication.

Ces quelques remarques ne sauraient d'ailleurs affaiblir l'impression d'ensemble, extrêmement favorable, que laisse le projet. Celui-ci s'inspire sur bien des points du projet de loi-typé élaboré par l'Association. En outre, il s'est affranchi de bien des restrictions fâcheuses apportées au droit d'auteur par diverses lois récentes. On ne peut que souhaiter qu'il soit adopté tel quel dans ses éléments essentiels.

Le Congrès entendit ensuite un rapport de M. le professeur I. Péritsch sur le régime actuel du droit d'auteur dans les divers territoires yougoslaves.

En dernier lieu, l'ordre du jour appelle trois questions dont l'Association s'occupe depuis longtemps: celles des arts appliqués, des traductions et des arrangements. La protection des *arts appliqués* n'ayant fait aucun progrès à Rome, il faut envisager des accords spéciaux. Deux délégués proposent de recourir au système des unions restreintes; M. Maillard est au contraire partisan des conventions bilatérales, qui pourraient être de deux types différents. Avec les pays les plus avancés, la France signerait des traités comportant l'unification complète de la protection qui serait garantie *jure conventionis*; — avec les pays moins avancés, elle s'entendrait sur la base de la réciprocité matérielle. — En ce qui touche les *traductions*, M. Maillard reprend une suggestion qui remonte déjà aux premiers congrès de l'Association et qui tend à dresser une liste de traducteurs ayant fait leurs preuves. Cette liste pourrait être établie aujourd'hui par l'Institut international de coopération intellectuelle; elle serait mise à la disposition des auteurs ou éditeurs qui cherchent des traducteurs et qui feraient leur choix sans que la responsabilité de l'Institut ou de l'Association fût engagée. — Le problème des *arrangements* est traité par M. Joubert, qui décrit la manière dont la *Sacem* procède pour les arrangements de musique: un comité spécial examine dans chaque cas si l'on se trouve en présence d'une véritable création méritant une redevance. Si oui, l'auteur de l'œuvre originale qui a été arrangée, ou les ayants cause de cet auteur, reçoivent une partie de la redevance, même si l'œuvre est déjà dans le domaine public.

#### Séance du 1<sup>er</sup> octobre

Le dimanche 30 septembre ayant été consacré, comme nous l'avons dit, à une excursion de tous points réussie dans les environs de Belgrade, un train spécial, gracieusement mis à la disposition des congressistes par l'État yougoslave, les amena durant la nuit à Ljubljana, la capitale des Slovènes. Dans l'édifice imposant de l'Université, ils furent reçus par M. Zupancic, président de la Société des écrivains et littérateurs de Slovénie, ainsi que par les docteurs Vidmar, recteur de l'Université, et Vedopivec, gouverneur général. Une séance de clôture eut lieu, au cours de laquelle le représentant de l'Institut international de coopération intellectuelle proposa une résolution qui recommandait de saisir la Cour de justice internationale des cas de non-observation de la Convention de Berne par les pays unionistes. Puis le Congrès adopta les conclusions suivantes qui sanctionnent ses travaux:

« Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni à Belgrade et à Ljubljana, exprime le regret que la Conférence de Rome n'ait pas entièrement fait siennes les résolutions de la réunion de Lugano, constate néanmoins les très beaux résultats obtenus par l'accord des diverses délégations et notamment la reconnaissance du droit moral de l'auteur sur ses œuvres et la suppression de la faculté des réserves, émet le vœu que la Convention de Rome soit promptement ratifiée par les gouvernements intéressés et qu'y adhèrent ceux qui ne font pas encore partie de l'Union.

Le Congrès remercie une fois de plus M. le directeur Ostertag et les groupes nationaux de l'activité dont ils ont fait preuve. Il attire en outre spécialement l'attention sur le compte rendu des travaux du groupe autrichien et sur les conférences que ce groupe avait organisées pour faire connaître en Autriche ce que doit être le droit des auteurs. Le Congrès exprime toute son approbation et son admiration pour le projet de loi yougoslave, souhaite que ce projet soit adopté par la Skoupchtina sans aucune autres restriction et félicite M. Chouman, son principal auteur. Le Congrès, après avoir pris connaissance d'une communication faite au nom de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique concernant l'article de la loi grecque sur le droit d'auteur qui stipule que seuls auront à payer les droits d'auteur pour l'exécution publique d'œuvres musicales les établissements qui acquittent les taxes d'Etat sur les spectacles, constatant qu'un grand nombre d'établissements (restaurants, hôtels, cafés chantants) ont demandé et obtenu de ne pas acquitter la taxe d'Etat sur les spectacles, mais de payer une taxe de remplacement, ce qui a permis à ces établissements d'échapper au versement des droits d'auteur, considérant que cette façon de tourner la loi cause un préjudice grave aux intérêts des auteurs, décide que des démarches seront faites par l'Association littéraire et artistique internationale auprès du Gouvernement grec et auprès des personnalités helléniques amies, afin d'obtenir la modification de l'article précité de la loi grecque.

Le Congrès, constatant avec satisfaction les efforts déjà accomplis par la Commission et l'Institut international de coopération intellectuelle au sujet des traductions, estime que le premier résultat à poursuivre dans cette voie serait l'établissement, par les soins de l'Institut international de coopération intellectuelle et avec le concours des *Pen Clubs*, de listes des principaux traducteurs classés par langues et par spécialités, lesdites listes ne devant contenir que les informations de caractère strictement objectif (nom, adresse, titres universitaires ou académiques du traducteur, mention des ouvrages déjà traduits, etc.), à l'exclusion de toute appréciation sur les capacités du traducteur; le Congrès émet le vœu en outre que le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale institue une commission qui continuera l'étude de cette question de traductions.

Le Congrès, se félicitant des progrès déjà réalisés vers l'unité internationale du droit d'auteur, grâce à l'adhésion donnée par les législations les plus récentes à la plupart des solutions recommandées par l'Association dans ses congrès successifs, reconnaissant d'autre part le danger qui résulte actuellement pour l'unité des divergences d'interprétation aux-

quelles la Convention de Berne donne lieu de la part des autorités judiciaires des divers pays unionistes, juge l'heure venue d'envisager comment pourrait être éventuellement assurée au droit d'auteur comme elle l'est déjà au droit ouvrier la garantie d'une sanction juridictionnelle internationale conformément à la suggestion formulée à la Conférence diplomatique de Rome par les délégations suédoise, norvégienne et par l'Institut de coopération intellectuelle, confie l'examen de cette question en vue du prochain Congrès à une commission d'étude.

Le Congrès, après avoir entendu la communication faite par M. Zavatoki, au nom des écrivains russes émigrés, émet le vœu que des mesures soient prises d'urgence par les diverses législations pour assurer la protection légitime des œuvres de ces écrivains.»

L'après-midi, les membres du Congrès se rendirent à Bled, un charmant village du nord de la Slovénie. Puis l'heure de la séparation sonna. M. le président Maillard remercia une fois de plus nos amis yougoslaves de leur accueil si cordial et si généreux; des télégrammes furent envoyés à S. M. le Roi et aux membres du Gouvernement yougoslave. — Soudaitons que l'acceptation sans réserves du projet de loi et l'entrée de la Yougoslavie dans l'Union viennent bientôt couronner l'œuvre du Congrès de Belgrade.

## Jurisprudence

### ITALIE

EXÉCUTION, DANS UNE ÉGLISE, D'UNE ŒUVRE MUSICALE FRANÇAISE PROTÉGÉE. DÉFAUT D'AUTORISATION. CARACTÈRE PUBLIC DE L'EXÉCUTION. VIOLATION DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, DU 7 NOVEMBRE 1925; AMENDE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de Nocera Inferiore, 2/3 février 1928. — Société italienne des auteurs c. Moschettino.) (1)

### FAITS

Un chef d'orchestre, le maestro Moschettino Gaetano, avait exécuté, dans l'église de Lanzara di Castel San Giorgio, à l'occasion d'une solennité religieuse, la « Messe » de Gounod, et notamment le « Credo ».

Plainte fut portée contre cet organiste qui ne s'était pas muni de l'autorisation préalable de la Société italienne des auteurs qui représente, en Italie, les intérêts des compositeurs français, tout comme la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique défend en France les droits des auteurs italiens.

Pour sa défense, le maestro soutint qu'il ignorait que les œuvres françaises étaient protégées en Italie et que l'église n'était pas un lieu public.

Le jugement prononça la condamnation de l'inculpé, en se basant notamment sur les considérants suivants :

« Attendu que, dans l'église de Lanzara di Castel San Giorgio, le maestro Moschettino Gaetano a exécuté avec son orchestre la « Messe » ou, à son dire, seulement quelques parties de la « Messe » de Charles Gounod et en particulier le « Credo » sans s'être, auparavant, muni de l'autorisation de l'agence locale représentant la Société italienne des auteurs et sans avoir, en conséquence, payé les droits;

Qu'à l'heure actuelle la « Messe » susdite est comprise parmi les œuvres protégées, Gounod étant mort en 1893 et la protection s'étendant pour la loi française, ainsi que pour la loi italienne, à une période de 50 années après la mort de l'auteur;

Attendu qu'on ne peut, en outre, sérieusement contester qu'une église ne soit un lieu public, à l'encontre des affirmations du maestro Moschettino, puisqu'une église est ouverte à quiconque;

Qu'aux termes de la loi, une représentation ou exécution donne lieu au paiement des droits d'auteur, car la jurisprudence constante et la loi du 25 juin 1865 établissent que les droits d'auteur sont dus pour toute espèce de représentation ou d'exécution donnée en public ou dans telle assemblée ou réunion et que seules se trouvent libérées les représentations ou exécutions données en famille;

Déclare Moschettino coupable d'infraction à l'article 61 de la loi susvisée, le condamne à 500 livres d'amende, aux dommages-intérêts envers les héritiers de Gounod et envers la Société italienne des auteurs qui s'est constituée partie civile, ainsi qu'à tous les frais.»

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

URHEBER- UND ERFINDER-, WARENZEICHEN- UND WETTBEWERBSRECHT (Gewerblicher Rechtsschutz), par *Alexandre Elster*, 2<sup>e</sup> édition considérablement augmentée et entièrement revue. Un volume de 614 pages, 13×20 cm. Berlin et Leipzig, 1928. Walter de Gruyter & Co., éditeurs.

Le traité de M. Alexandre Elster appartient à une collection d'ouvrages qui se proposent de donner des aperçus sur les principales disciplines du droit. Il ne s'agit donc pas d'un commentaire détaillé comme celui de M. Allfeld, dont nous avons parlé récemment (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 130), mais d'une œuvre consacrée d'abord à dégager les idées générales sur lesquelles repose la protection

de la propriété intellectuelle (au sens le plus large de cette expression), puis à indiquer sommairement les solutions du droit positif. M. A. Elster a poursuivi un but de demi-vulgarisation, en ce sens que son livre s'adresse principalement aux juristes non spécialisés et aux commerçants et industriels que leur activité appelle à résoudre des problèmes de propriété immatérielle. L'entreprise ainsi tentée par l'auteur n'était pas facile : elle exigeait des qualités de simplicité et de profondeur qui se trouvent assez rarement réunies. Il nous semble que M. Elster s'est fort bien tiré de sa tâche délicate, et qu'il a su rattacher tous les développements de son sujet à quelques idées fondamentales énoncées avec bonheur. L'œuvre littéraire ou artistique, l'invention, la marque de fabrique ou de commerce présentent chacune trois particularités identiques qui permettent de les protéger — certaines différences secondaires mises à part — en recourant à la même argumentation. Tous les « objets » du droit de propriété immatérielle naissent d'une *idée réalisée* sous une forme susceptible d'être *exploitée* dans la vie économique. Ces trois éléments sont nécessaires, mais aussi suffisants pour fonder la protection. L'originalité de M. Elster réside dans l'accent qu'il met sur la troisième condition, celle qui a trait à l'exploitation économique. Il refusera par exemple la protection de la loi sur le droit d'auteur à des lettres privées qui, d'après leur nature, ne seraient pas publiables (cf. p. 62). Au fond, tout le monde est d'accord. On ne peut pas protéger n'importe quelle activité matérialisée de l'esprit. Sinon nous passerions notre temps à créer sans le savoir des œuvres littéraires et artistiques, comme M. Jourdain faisait de la prose. Seulement, il nous semble bien difficile de décider *par avance* que telle lettre n'est pas protégeable tandis que telle autre l'est. Lorsque M. Elster remarque (p. 51) que des lettres et des dessins qui n'ont pas de valeur marchande n'incitent pas les tiers à s'en emparer, il a certainement raison. Mais cette valeur marchande peut naître et grandir si l'auteur conquiert avec les années la notoriété ou la gloire. Et dès l'instant où un contrefacteur est assez amateur d'une œuvre pour chercher à en tirer un injuste profit, nous entrons dans le domaine de la concurrence déloyale où le droit d'auteur se révèle avec tout son éclat, d'après M. Elster. Même, il n'y aurait pas de droit d'auteur purement personnel ou, si l'on veut, de droit moral dégagé de toute attache pécuniaire. Un jeune poète écrit à son amie des lettres embrasées : publiées aussitôt, elles autoriseront l'auteur à revendiquer la réparation du préjudice moral qu'il subit,

(1) Jugement obligeamment communiqué par M. Vidal-Naquet, conseil juridique de la Sacem.

tandis qu'il pourra se déclarer atteint dans son droit d'auteur si la publication illicite intervient plus tard, une fois que la gloire l'aura touché de ses ailes. Nous admettons volontiers que ces deux cas ne sont pas semblables, parce que l'auteur lésé est d'abord obscur et ensuite célèbre. Or, on paie les gens arrivés plus que les débutants; nous accepterions donc que le jeune premier fût indemnisé moins largement que l'écrivain parvenu à la cime de sa carrière. Mais ce traitement différentiel ne doit pas, à notre avis, nous conduire à refuser la protection de la loi sur la propriété littéraire à une lettre d'amour tant que l'auteur n'est pas au bénéfice d'un minimum de réputation. En vérité, il ne s'agit pas ici d'un billet quelconque qui ne pourrait, en effet, prendre de la valeur qu'avec le temps, mais d'une œuvre littéraire au sens le plus exact de ce terme, puisqu'elle reflète la sensibilité de celui qui l'a écrite. Le facteur économique, auquel M. Elster attache tant d'importance, ne nous semble pas toujours ni nécessairement primordial, parce que, comme l'a dit M. Allfeld, l'auteur qui publie son œuvre peut n'être guidé par aucune préoccupation de lucre. Tolstoï, vers la fin de sa vie, reniait le droit d'auteur en tant que droit pécuniaire; on ne pouvait donc plus le dépouiller d'une chose qu'il avait rejetée spontanément dans son désir de pauvreté. Était-il pour autant privé de son droit moral, du droit de poursuivre des traducteurs infidèles? Nous ne le pensons pas et M. Elster pas davantage. Mais M. Elster lui aurait réservé l'action basée sur le droit commun (si toutefois nous comprenons bien sa pensée), tandis que nous eussions préféré lui accorder — dans la mesure du possible — la protection dérivant des lois spéciales sur le droit d'auteur. Ce sont là d'ailleurs des divergences très secondaires qui ne nous empêchent nullement de rendre hommage à la théorie exposée et défendue avec beaucoup de talent par M. Elster.

Les quelques pages consacrées à l'Union de Berne disent l'essentiel sans s'arrêter aux détails. Selon notre auteur, la Convention pose le principe de la réciprocité ou de l'égalité relative, en d'autres termes: elle accorde à l'unioniste le traitement national dans les divers pays et ne se préoccupe pas de rechercher si ce traitement est l'équivalent strict de ce que prévoit la loi du pays d'origine. C'est la thèse que nous soutenons, tout en concédant que la Conférence de Rome a marqué une certaine tendance à s'en écarter. — Le fameux article 6<sup>bis</sup> sur le droit moral trouve en M. Elster un admirateur plutôt tiède. Il est évident que cette disposition est encore bien timide. Mais il fallait commencer une fois. Au fur et

à mesure que les procédés se multiplient, grâce auxquels les œuvres littéraires et artistiques sont mises à la disposition du public, les risques de méconnaissance du droit moral augmentent. Ce que la Conférence de Rome a fait est pratiquement assez mince; cependant on peut escompter que l'article 6<sup>bis</sup> fortifiera le mouvement qui depuis quelque temps déjà se dessine en faveur du droit moral, et que peu à peu le respect de l'œuvre, même après la mort de l'auteur, même après l'expiration du droit pécuniaire, se généralisera. A ce propos, nous trouvons dans l'ouvrage de M. Elster une doctrine très intéressante quoiqu'un peu hardie. Le droit moral durerait dans sa plénitude aussi longtemps que le droit pécuniaire. Mais ensuite il conviendrait de tolérer, voire de souhaiter les changements qui, sans atteindre l'intégrité profonde de l'œuvre, adapteraient celle-ci au goût du jour et lui permettraient ainsi de conserver une influence bienfaisante (p. 89-90). Il y a quelque chose de très juste dans une pareille conception. Seulement, ceux qui portent une main sacrilège sur les ouvrages de l'esprit sont si nombreux qu'il nous paraîtrait dangereux de formuler une *permission* dont ils ne manqueraient pas de se prévaloir du reste à tort. Mieux vaut, pensons-nous, *interdire* tout changement préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur et autoriser de la sorte — mais d'une manière implicite — les modifications destinées à maintenir l'œuvre dans le courant de la vie.

Sur deux autres questions également à l'ordre du jour, celles du droit de suite et de la propriété scientifique, M. Elster émet un avis favorable en principe (p. 57-58). Il doute cependant qu'on arrive à des résultats pratiques appréciables. Ce scepticisme n'est-il pas exagéré, au moins si l'on envisage le droit de suite qui est aisément perçu en France et surtout en Belgique? Des chiffres encourageants ont été cités par M. Destrée (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 128, 3<sup>e</sup> col.) et la Société française du droit d'auteur aux artistes n'est pas non plus mécontente de ses rentrées. — Quant à la propriété scientifique, évidemment, nous ne la voyons encore réalisée nulle part, et M. Elster a très probablement raison de craindre qu'elle n'entrave un peu le commerce et l'industrie. Mais l'idée de rémunérer (ou de récompenser suivant la théorie de M. Gariel) le savant qui fait une invention non brevetable ou une découverte est conforme à l'équité, et maintenant qu'elle est posée devant l'opinion, on ne saurait l'enterrer sous le simple prétexte qu'elle est d'une réalisation difficile. Il se peut que l'organisation économique actuelle du monde se prête mal à

une augmentation des frais généraux de la production, parce que chaque pays cherche à acclimater sur son sol le plus d'industries possible. Pourtant, il n'est pas interdit d'espérer qu'on en viendra progressivement à d'autres méthodes basées sur une plus grande confiance internationale et assurant aux fabricants des débouchés à la fois plus vastes et plus stables. Alors la légère surtaxe que représenterait la reconnaissance de la propriété scientifique cesserait de paraître insupportable à ceux qui devraient l'acquitter.

On voit par ce compte rendu très incomplet combien M. Elster est habile à manier les idées générales. Il y a du philosophe en lui et l'aisance qu'il manifeste au milieu des abstractions confère à ses écrits une autorité de bon aloi.

\* \* \*

385 GUTACHTEN ÜBER URHEBERRECHTLICHE, VERLAGSRECHTLICHE UND VERLEGERISCHE FRAGEN, par *Curt Hillig*. Un volume de 481 pages 16×23 cm. Leipzig, 1928, Verlag des deutschen Verlegervereins.

La Société des éditeurs allemands a été bien inspirée en suggérant à son conseil, M. Hillig, D<sup>r</sup> en droit et avocat à Leipzig, de recueillir en volume les consultations qu'elle lui a demandées au cours des années 1924 à 1928. Le public y gagne un volume d'une valeur pratique considérable, où la théorie pure est réduite au minimum, mais où les questions qui surgissent dans la vie quotidienne des éditeurs sont traitées avec une précision et une compétence dignes des plus vifs éloges. Une table analytique et alphabétique des matières facilite la consultation de l'ouvrage qui est en définitive une véritable petite encyclopédie d'une branche du droit. De telles œuvres ne s'analysent pas; elles sont faites pour devenir les auxiliaires silencieux mais d'autant plus sûrs des praticiens.

Les consultations n<sup>os</sup> 114 à 142 traitent de la Convention de Berne soit, plus exactement, des articles 4, 7, 8, 9 et 10 de l'Acte de Berlin. Nous les avons lues avec un grand intérêt; elles confirment pour ainsi dire toujours les avis que nous sommes appelés à donner nous-mêmes à nos correspondants. A propos du droit de traduction (avis n<sup>o</sup> 126), M. Hillig émet l'opinion que l'article 18 de la Convention de Berne-Berlin permet de protéger, même rétroactivement, contre toute traduction non autorisée les œuvres qui sont encore dans le domaine privé pour le droit de reproduction. En d'autres termes: si le droit de traduction était expiré au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte de Berlin, mais *non pas* le droit de reproduction, celui-ci a

le pouvoir de ressusciter celui-là, sans doute parce que les deux droits sont assimilés l'un à l'autre en vertu de l'article 8 du texte de 1908. Cette thèse — libérale — est celle du Tribunal du *Reich* dans l'affaire Strindberg (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 125) et de la Cour suprême tchécoslovaque dans l'affaire Seba (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 11). Nous n'avons jamais pu être aussi catégoriques, tout en reconnaissant que les décisions des plus hautes instances judiciaires allemande et tchécoslovaque se justifiaient pleinement *de conventionne ferenda*. Malheureusement la Conférence de Rome n'a pas modifié d'une manière essentielle l'article 18, en sorte que l'incertitude subsiste et que les conclusions, moins favorables, développées par le *Droit d'Auteur* dans son numéro du 15 avril 1912, p. 49, ne peuvent être considérées comme incontestablement dépassées par l'Acte du 2 juin 1928.

A propos de l'article 7, M. Hillig expose qu'une œuvre originaire de Grande-Bretagne, tombée dans le domaine public en Allemagne, reste protégée dans les autres pays de l'Union où le droit d'auteur est reconnu plus longtemps qu'en Allemagne, jusqu'à l'expiration du délai établi dans ces autres pays, à condition que la protection subsiste aussi au pays d'origine. Or, en Angleterre, toute œuvre publiée peut être multipliée librement, pendant les vingt-cinq dernières années du délai de cinquante ans *post mortem*, lorsque l'exploitant, après avoir annoncé son dessin d'utiliser l'œuvre, acquitte la redevance légale. M. Hillig, qui rappelle dans son avis n° 119 l'institution du domaine public payant britannique ajoute ceci: si cette prescription (c'est-à-dire la prescription relative à la redevance) est observée, un autre pays unioniste, où règnerait un délai plus long, ne pourrait pas élever d'objection contre la diffusion de l'œuvre sur son territoire. Nous avouons qu'une telle théorie nous laisse un peu perplexes. Signifie-t-elle que le domaine public payant n'est pas une protection susceptible d'être invoquée dans l'application de l'article 7? M. Hillig se rencontrerait alors avec M. Georges Maillard, à qui cet appui venant d'Allemagne serait sans doute très précieux. Quant à nous, nous avons toujours défendu la thèse contraire, suivant laquelle le domaine public payant est une protection à vrai dire atténuée, mais suffisante pour assurer à l'œuvre le traitement national dans les pays qui connaissent uniquement le droit privatif. La Conférence de Rome nous a montré que la France en particulier était hostile à cette conception; néanmoins, comme l'article 7 n'a pas subi de changement et que la doctrine française, malgré toute l'éloquence de ses défenseurs,

n'a pas rallié au Palais Corsini l'unanimité nécessaire, la question reste en définitive ouverte, et risque d'être tranchée selon les pays tantôt d'une manière et tantôt d'une autre.

Dans une consultation très intéressante (n° 127), M. Hillig étudie le problème de la force dérogatoire de la Convention lorsque cette dernière s'oppose aux lois nationales. On estime d'ordinaire que le droit matériel conventionnel prime en cas de conflit le droit national. Ainsi l'article 9, relatif à la protection des articles de journaux et de revues, profitera aux unionistes même dans un pays qui traiterait moins bien ses nationaux, dès l'instant où ce pays a ratifié la Convention. Mais on sait que le législateur anglais part d'un point de vue très différent et exige une véritable réception des actes internationaux dans le droit interne. Il s'ensuit que celui-ci devra toujours être en harmonie avec ceux-là, ou du moins qu'il devra prévoir clairement les cas dans lesquels les bénéficiaires des actes internationaux seront soustraits à l'emprise de la loi intérieure (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 76, 3<sup>e</sup> col.). Les pays où le droit anglo-saxon n'a pas prévalu admettent en général que la Convention acquiert force de loi par la ratification et la publication. Pourtant on fera toujours bien de se montrer circonspect, parce que les tribunaux, en cas de divergence entre la loi nationale et la Convention, pencheront plus naturellement du côté de la première que du côté de la seconde. C'est ce que M. Hillig n'a pas perdu de vue, en conseiller prudent des éditeurs. Voici un exemple assez délicat d'opposition entre la Convention et le droit interne. On sait que l'article 13 de l'Acte de Berlin accorde aux auteurs deux droits:

- 1° celui d'adapter leurs œuvres musicales aux instruments mécaniques;
- 2° celui d'exécuter ces mêmes œuvres au moyen desdits instruments.

Ces deux droits peuvent d'ailleurs être soumis dans les divers pays à des modalités restrictives d'application et notamment à la licence obligatoire. Or, voici que l'Allemagne et la Suisse disposent chacune dans leur loi (art. 22a et art. 21) que la licence obligatoire pour l'adaptation entraîne la *liberté complète* de l'exécution. L'atténuation du premier droit conduit à la suppression du second. Cette suppression va au delà de ce qu'autorise la Convention; cela nous semble évident. Mais quel serait le sort d'une action intentée par un compositeur unioniste qui prétendrait toucher des tantièmes pour l'exécution publique en Allemagne ou en Suisse de ses disques fabriqués sous le couvert de la licence obligatoire? Nous hésiterions beaucoup à con-

seiller un procès de ce genre, en Suisse surtout, où le législateur a cru devoir interpréter l'article 13 de la Convention dans la loi sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922. L'article 67, alinéa 1, de cette loi prescrit, en effet, ce qui suit: « Le droit « exclusif conféré aux auteurs d'œuvres « musicales par l'article 13 de la Conven- « tion de Berne révisée du 13 novembre « 1908, d'autoriser l'adaptation de leurs « œuvres à des instruments mécaniques, « ainsi que l'exécution publique des mêmes « œuvres au moyen de ces instruments, est « soumis aux restrictions prévues par les « articles 17 à 21 de la présente loi. » Restrictions? le mot n'est pas tout à fait juste puisque l'article 21 *annihile* le droit d'exécution, lorsque le droit d'adaptation est sujet à la licence obligatoire. N'empêche qu'un tribunal suisse sera singulièrement tenté, pensons-nous, d'appliquer l'article 67 de la loi fédérale sur le droit d'auteur sans se préoccuper du point de savoir si ce texte est en contradiction ou non avec l'article 13 de la Convention de Berne-Berlin. Il importe donc de chercher en toute circonstance à mettre le droit interne en harmonie avec le droit conventionnel. L'auteur qui ne pourrait invoquer que la Convention ne serait pas au bénéfice d'une position juridique absolument sûre. On le voit bien quand on envisage l'obligation que l'article 2 impose aux États de protéger certaines catégories d'œuvres désignées nommément. Que faire si telle ou telle loi ne protège pas certaines œuvres inscrites à l'article 2? La Convention peut-elle suppléer à cette carence? Non pas, assurément, avec le texte actuel qui se borne à exiger des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue d'observer l'article 2. A Rome, le Bureau international avait proposé de transformer cette obligation en une protection directe accordée *jure conventionis* aux auteurs unionistes. Mais la Délégation suédoise fit observer que le droit constitutionnel de son pays ne lui permettait pas de prendre un engagement qui pourrait avoir pour effet de déroger *eo ipso* à sa législation intérieure. Ce petit trait prouve combien il est difficile d'obtenir en fin de compte autre chose que la garantie du traitement national. Aussi n'est-il pas étonnant que la Conférence de Rome ait dû à plusieurs reprises réserver aux lois internes les conditions d'application des principes nouveaux qu'elle posait.

Il y aurait encore beaucoup à glaner dans les parères de M. Hillig, tout spécialement dans ceux qui traitent des rapports entre auteurs et éditeurs. Nos quelques remarques auront suffi, nous l'espérons, à montrer tout l'intérêt d'un livre né de la vie comme la plante sort du sol.